L'histoire, le droit, les droits

Guillaume Calafat

▶ **To cite this version:**

Guillaume Calafat. L'histoire, le droit, les droits : Préface à la traduction de l'ouvrage de Simona Cerutti. Justice Sommaire. Pratiques et idéaux de justice dans une société d'Ancien Régime, Éditions de l'EHESS, pp.11-26, 2021, 978-2-7132-2881-0. hal-03471258

HAL Id: hal-03471258
https://hal.science/hal-03471258

Submitted on 24 Dec 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Préface

Guillaume Calafat

L'histoire, le droit, les droits

I

« Justice sommaire ». L'expression paraît relever de l'oxymore, tant elle renvoie aujourd'hui à des procédures arbitraires, aux lynchages, aux exécutions brutales, soit à l'absence même de justice. Aussi les lecteurs seront-ils étonnés, désarçonnés peut-être, en apprenant dans ce livre qu'il en allait tout autrement sous l'Ancien Régime : la justice sommaire y était associée, en effet, à une forme de justice privilégiée. Elle désignait une procédure souple, simple et peu coûteuse, libérée des lourdeurs et des formalités de la justice ordinaire. Elle évoquait plus largement un idéal de justice, inspiré du droit naturel, qui tenait compte de la variété et de la précarité des situations sociales. Cette justice s'adressait aux « misérables », c'est-à-dire aux personnes considérées comme faibles, sans ressources suffisantes pour se défendre équitablement devant les tribunaux. Pour faire l'histoire de cette justice, de ses victoires et de ses défaites, de ses résurgences et de ses oublis, Simona Cerutti nous entraîne dans les méandres d'une magistrature, le Consulat de commerce de Turin, dont elle étudie les procès et les multiples transformations pendant la première moitié du XVIII^e siècle[1]. Elle met ainsi en lumière à la fois les rouages procéduraux d'un tribunal de l'époque moderne, la composition sociale d'une institution, mais aussi les demandes de droits des plaideurs et les débats qu'elles suscitaient dans différents groupes sociaux sur la définition de ce qu'était une justice

1. Après des études d'histoire à Turin, Simona Cerutti a co-dirigé la collection « Microstorie » (Einaudi) créée par Carlo Ginzburg et Giovanni Levi. En 1989, elle a soutenu en France sa thèse de doctorat, dont elle a tiré son premier livre, *La ville et les métiers* (Paris, Éditions de l'EHESS, 1990). Membre du comité de rédaction de la revue *Quaderni Storici*, elle est directrice d'études à l'École des hautes études en sciences sociales de Paris. Engagée dans des projets comparatifs, elle anime un groupe de recherche international sur les citoyennetés au nord et au sud de la Méditerranée.

bonne et véritable. Mais cette recherche peut offrir encore davantage à ses lecteurs, pour peu qu'ils acceptent de se laisser déstabiliser par le caractère fragile, incertain et complexe des catégories du passé : un voyage dans un « pays étranger »[2].

II

Justice sommaire occupe une place charnière dans l'œuvre de Simona Cerutti. Le livre paraît en italien en 2003, à équidistance de *La ville et les métiers* (1990) et d'*Étrangers* (2012), publiés tous deux en français[3]. Ces trois ouvrages partagent plusieurs traits, à commencer par le cadre spatio-temporel, celui de la ville de Turin et du Piémont à l'époque moderne. De livre en livre, à partir d'une lecture fouillée des riches fonds d'archives turinois, Simona Cerutti explore les différentes dimensions d'une société d'Ancien Régime, ses institutions, ses pouvoirs, ses conjonctures économiques, ses groupes de marchands, d'artisans ou de travailleurs, ses idéaux et ses conceptions du juste. Ce terrain d'investigation forme le socle d'une entreprise historiographique ambitieuse et exigeante, qui vise à ne jamais considérer comme acquises ou données *a priori* les classifications sociales et les catégories de l'analyse[4].

Dans son premier ouvrage, *La ville et les métiers,* Simona Cerutti étudiait la fabrique processuelle et relationnelle des corps de métier à Turin : elle y montrait comment les opérations de classifications socio-professionnelles n'étaient pas le reflet stable et fidèle des statuts économiques, sociaux et politiques, mais bien l'objet

2. Cette opération systématique et expérimentale de *dépaysement* est sans doute – plus que le cadre ou les outils de l'analyse – le principal point commun des différents travaux des microhistoriens italiens, par-delà la variété de leurs objets et de leurs sensibilités propres. À titre d'exemples, voir notamment : Edoardo Grendi, « Repenser la micro-histoire ? », dans Jacques Revel (dir.), *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience,* Paris, Éditions de l'EHESS-Gallimard-Seuil, 1996, p. 233-243 (p. 238) ; Osvaldo Raggio et Angelo Torre, « Prefazione », dans Edoardo Grendi, *In altri termini. Etnografia e storia di una società di antico regime,* Turin, Einaudi, 2004, p. 5-34 (p. 30) ; voir également Carlo Ginzburg, *À distance. Neuf essais sur le point de vue en histoire,* Paris, Gallimard, 2001 ; Jacques Revel, « L'histoire au ras du sol », dans Giovanni Levi, *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle,* Paris, Gallimard, 1989, p. I-XXXIII.

3. *La ville et les métiers* a été traduit en italien sous le titre *Mestieri e privilegi. Nascita delle corporazioni a Torino in età moderna (secoli XVII e XVIII),* Turin, Einaudi, 1992. C'est l'un des tout derniers volumes de la collection « Microstorie » (1981-1992).

4. Simona Cerutti, « La construction des catégories sociales », dans Jean Boutier et Dominique Julia (dir.), *Passés recomposés, champs et chantiers de l'histoire,* Paris, Autrement, 1995, p. 224-234. Comme l'écrivait Bernard Lepetit : « Les hommes ne sont pas dans les catégories sociales comme les billes dans des boîtes, et d'ailleurs les boîtes n'ont d'autre existence que celle que les hommes (les indigènes du passé et les historiens d'aujourd'hui dans le cas de la discipline historique), en contexte, leur donnent » (Bernard Lepetit, « Histoire des pratiques, pratique de l'histoire », dans *id.* (dir.), *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale,* Paris, Albin Michel, 2013 [1995], p. 15-32, ici p. 20).

d'une âpre compétition entre la municipalité turinoise et le pouvoir souverain, celui du duc de Savoie, durant toute l'époque moderne. Tandis que les élites municipales de Turin promouvaient l'idéologie d'une « unité urbaine », par-delà les assignations professionnelles, l'État savoyard privilégiait volontiers les corporations afin de fragmenter le corps social urbain et d'affaiblir l'autorité et le pouvoir des institutions municipales. Au début du XVIIIe siècle – une période examinée à nouveau en détail dans *Justice sommaire* –, ce jeu entre appartenances locales et professionnelles, ces luttes d'accès aux ressources, aux privilèges et aux droits de cité, donnèrent progressivement au métier un poids décisif dans la stratification sociale.

Simona Cerutti analyse constamment les comportements et les attentes des acteurs en les rapportant le plus précisément possible à un contexte institutionnel et social pertinent, c'est-à-dire à un contexte fondamentalement instable, dont les acteurs eux-mêmes contribuent à façonner et refaçonner perpétuellement les coordonnées et les cadres de référence[5]. *La ville et les métiers* donne ainsi le ton d'une écriture historienne sans concession, qui n'hésite pas à avancer par hypothèses et à expliciter ses insatisfactions, à reconnaître des difficultés voire des impasses, à accepter les détours et les chemins de traverse. C'est à ce prix, parfois déroutant, que Simona Cerutti parvient à tenir ensemble des objets souvent analysés séparément par les chercheurs : les réseaux d'alliances matrimoniales, l'histoire des institutions urbaines, les luttes politiques, les mondes du travail, les conjonctures économiques, les définitions concurrentes de la citoyenneté, les idéaux de justice. C'est aussi par ce biais qu'elle parvient à réviser les classifications, non pour en remettre en cause l'intérêt intrinsèque, mais plutôt pour les contextualiser de la manière la plus fine possible, en tenant pleinement compte de l'expérience des acteurs sociaux, c'est-à-dire de leurs propres catégories, de leurs pratiques ou, pour mieux dire, de leur propre travail sur les catégories[6]. L'enjeu n'est pas de faire confiance de manière aveugle à la réflexivité des acteurs du passé sans prendre en considération le poids des dominations et des déterminations sociales (pour reprendre une critique paresseuse souvent adressée aux démarches pragmatistes), mais de penser la forge des catégories en tenant pleinement compte de « la signification que les contemporains avaient pu donner aux mots et aux choses[7] ». Autrement dit, l'historien n'a pas le monopole de la critique. Il s'agit ici d'interroger le

5. Simona Cerutti, *La ville et les métiers*, *op. cit.* ; voir également l'exposition des méthodes et des résultats de cette recherche dans Simona Cerutti, « Processus et expérience : individus, groupes et identités à Turin au XVIIe siècle », dans Jacques Revel (dir.), *Jeux d'échelles*, *op. cit.*, p. 161-186.

6. Voir sur ce point les remarques éclairantes de Robert Descimon, « À propos des catégories sociales de l'Ancien Régime », dans Fanny Cosandey (dir.), *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2005, p. 9-43.

7. Simona Cerutti, « "À rebrousse-poil" : dialogue sur la méthode », *Critique*, nº 769-770 : « Sur les traces de Carlo Ginzburg », 2011, p. 564-575 (p. 569).

rapport entre le chercheur et son objet, et la bonne distance à observer pour la lecture des documentations :

> L'anachronisme [...] n'est pas l'effet d'une lecture des sources menée explicitement à travers les catégories des chercheurs ; mais plutôt l'attribution, le plus souvent implicite, aux acteurs sociaux de nos propres catégories et de nos propres langages. En somme, l'anachronisme n'est pas le fruit d'un choix d'extériorité (dont les possibilités heuristiques sont au contraire essentielles), mais d'une proximité non contrôlée ; d'un brouillage entre des catégories et des temporalités différentes[8].

L'attention prêtée à la formulation endogène des catégories sociales n'implique donc pas d'en épouser naïvement les taxinomies, mais plutôt de les inscrire dans la double historicité de l'objet et du chercheur, inhérente à tout travail historique. En restituant à chaque source la temporalité de sa propre production, il s'agit dès lors de mesurer des écarts, des formes de distance et de différence, pour tâcher de qualifier au mieux les actions et les intentions qui président à la construction même des documentations. En effet, les documents du passé n'ont pas été produits pour répondre aux questionnements historiques, sociologiques ou économiques des chercheurs : « ce sont bien plus souvent des considérations d'ordre juridique, juridictionnel ou judiciaire qui se trouvent à l'origine de la production d'un document qui deviendra, par la suite, une source[9] ».

III

Cet intérêt pour les classifications sociales a progressivement conduit Simona Cerutti sur le terrain du droit[10]. En effet, les acteurs du passé privilégiaient volontiers les classifications juridiques (de sexe, d'âge...) contre les classifications économiques et professionnelles, chères aux historiens. L'étude du droit (et des droits) constitue en cela une étape dans un projet plus général de reconstitution « interne » des dynamiques sociales. Comment le droit pouvait-il charpenter le monde social et orienter les comportements ? Comment contribuait-il à produire des catégories et à différencier des statuts dans les sociétés d'Ancien Régime ? Ces questions se trouvent au cœur de *Justice sommaire*. Avant de décrypter les ressorts et les enjeux d'une procédure, le livre s'intéresse d'abord à l'histoire d'une condition formalisée

8. *Ibid.*
9. *Ibid.* Des considérations analogues sont exposées dans Edoardo Grendi, « Micro-analisi e storia sociale », *Quaderni Storici*, nº 35, 1977, p. 506-520.
10. Un cheminement intellectuel explicité dans Simona Cerutti, « Normes et pratiques, ou de la légitimité de leur opposition », dans Bernard Lepetit (dir.), *Les formes de l'expérience*, *op. cit.*, p. 175-203.

par le droit, celle des « misérables », qui regroupait au Moyen Âge et à l'époque moderne des figures à première vue hétéroclites telles que les veuves, les mineurs, les enfants, les orphelins, les pèlerins, les marchands et les gens venant d'ailleurs. Quelle était donc cette « misère » qui justifiait, aux yeux des contemporains, de rassembler des sujets sociaux qui semblaient si différents ? Simona Cerutti démontre que la condition de « misérables » ne s'épuisait pas dans la simple pénurie des ressources économiques, mais relevait davantage d'une incapacité, d'un défaut d'appartenance locale, d'une absence ou, tout du moins, d'une instabilité de ressources relationnelles à l'échelle d'une cité ou d'un territoire. Cette condition pouvait toucher le « bourgeois » comme le « naturel » d'un pays en fonction des conjonctures et des revers de fortune : les statuts et les droits qui leur étaient associés n'étaient jamais donnés d'avance mais faisaient l'objet de constantes négociations, redéfinitions et actualisations (et ce sont ces sommes de négociations, ces revendications de droits, objets de débats et de luttes constantes, qui façonnent une part considérable des documentations aujourd'hui archivées). C'est pourquoi Simona Cerutti ne cesse de placer l'accent sur les processus sociaux de construction des objets, et non sur des états prédéfinis, ce qui suppose un effort minutieux et permanent de contextualisation et de re-contextualisation. La notion de « misère » n'interroge pas seulement ce que l'on entend par « pauvreté », mais complexifie également la définition de ce que l'on entendait alors par « étranger » et par « citoyen »[11].

On trouve ainsi dans *Justice sommaire* les fondements d'une enquête poursuivie dans *Étrangers*[12]. Les deux livres se répondent d'ailleurs très directement : *Justice sommaire* débute par le chapitre « Justice pour les misérables » quand *Étrangers* se conclut par une section intitulée « Justice pour les étrangers ». Dans les deux cas, la recherche porte sur l'histoire de la procédure sommaire et les idéaux qu'elle charriait. En effet, les rapports entre la justice sommaire et la justice ordinaire permettent de mieux démêler l'écheveau des droits respectivement associés aux étrangers et aux citoyens sous l'Ancien Régime. Contrairement à ce que pourraient laisser supposer nos grilles d'analyse contemporaines, établies plus ou moins spontanément à partir des catégories administratives, juridiques et politiques des États-nations, l'étranger de l'époque moderne désignait moins une figure marquée

11. Un point également développé dans Simona Cerutti, « Justice et citoyenneté à l'époque moderne », dans Juan Carlos Garaviglia et Jean-Frédéric Schaub (dir.), *Lois, justice, coutume. Amérique et Europe latines (XVIe-XIXe siècle)*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2005, p. 57-91 ; *ead.*, « Les "misérables" en droit italien au XVIIIe siècle », dans Claudia Moatti et Wolfgang Kaiser (dir.), *Gens de passage en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et d'identification*, Paris, Maisonneuve & Larose, 2007, p. 223-242. Voir également Simona Cerutti, Martin Prak et Robert Descimon (dir.), *Quaderni Storici*, nº 89 : « Cittadinanze », 1995.

12. Simona Cerutti, *Étrangers. Étude d'une condition d'incertitude dans une société d'Ancien Régime*, Paris, Bayard, 2012.

par une origine ou une provenance géographique distante, qu'une *condition* caractérisée par un déficit d'enracinement, au sens d'une fragilité relationnelle et d'une incertitude juridique. L'étranger de l'Ancien Régime « n'était pas inscrit de plein droit dans une chaîne de succession en raison de son sexe, de la marginalité dans laquelle la mort du père ou de l'époux l'avait plongé, ou à la suite de l'abandon prolongé de sa propre résidence ; [il] n'avait pas soumis la mobilité géographique, caractéristique de son métier, au contrôle des institutions locales ; [il lui] manquait moins l'argent que la compétence pour tisser ces réseaux locaux qui, seuls, donnaient accès à la propriété[13] ». On le voit, ce glissement de la figure de l'étranger à la « condition d'extranéité » a deux conséquences analytiques et historiques de très grande portée : d'une part, il permet de se départir d'une conception de l'extranéité cantonnée à l'identité ou à l'altérité ; d'autre part, il invite à penser le caractère omniprésent de cette condition dans les sociétés d'Ancien Régime, pour en finir avec l'idée réductrice de la supposée marginalité ou rareté de « l'étranger ».

Cette condition d'extranéité traduisait bel et bien une faiblesse – que manifestait la difficulté d'exercer un métier, ou de faire valoir et reconnaître des droits de propriété sur un bien, en particulier à la suite d'un décès. Ces moments épineux de transmission des biens et d'identification des héritiers constituaient, en effet, des épisodes effervescents de production des statuts sociaux, de qualification de l'étranger ou du citoyen et, plus largement, de définition des communautés politiques et religieuses[14]. Ils mettaient en jeu la relation fondamentale entre propriété et citoyenneté dans les sociétés de l'époque moderne – une relation qui relevait moins de droits de propriété formellement stabilisés que de situations de fait, d'actions et de pratiques qui permettaient de revendiquer une légitimité à prétendre des droits sur les biens. De ce point de vue, les étrangers ou les non-citoyens étaient moins des gens sans droits que des individus qui n'étaient pas en mesure de faire reconnaître et accepter ceux-ci par une communauté donnée. Cela conduit à renverser complètement le rapport des individus à la propriété des choses : on n'héritait pas d'un bien grâce à son statut de citoyen, mais l'on était considéré comme citoyen parce que l'on héritait d'un bien[15]. Là encore, cette démarche a pour double enjeu, méthodologique et conceptuel, d'inviter à lire les sources pour ce qu'elles sont, à savoir des demandes, des revendications et des actions sur le monde social ; mais aussi d'éviter, comme on l'a déjà évoqué, de s'en tenir à une conception fixiste

13. *Ibid.*, p. 10.
14. Voir, pour plus de détails sur ce point : Simona Cerutti, « À qui appartiennent les biens qui n'appartiennent à personne ? Citoyenneté et droit d'aubaine à l'époque moderne », *Annales. Histoire, sciences sociales*, vol. 62, nº 2, 2007, p. 355-383.
15. Sur la longue portée de cette conception, voir l'ouvrage stimulant de Sarah Vanuxem, *La propriété de la terre*, Marseille, Wildproject, 2018.

et ontologique (ou exclusivement législative) de l'étranger et du citoyen, au détriment d'une analyse processuelle, interactive et négociée des catégories.

Toutefois, cette même faiblesse associée aux misérables et aux étrangers pouvait également donner accès à des droits, et notamment à la justice sommaire, qui suspendait les privilèges attachés à la localité, aux ressources relationnelles et à la qualité des personnes, c'est-à-dire aux statuts, aux clientèles et aux hiérarchies sociales. Par opposition à la justice ordinaire, la justice sommaire légitimait la vérité des faits, la nature des choses et les pratiques sociales comme sources de droit. Elle protégeait les misérables et les étrangers (autrement dit les non-citoyens et les personnes mobiles ou instables) qui, frappés d'incapacité ou ignorants des normes locales, pouvaient espérer un traitement judiciaire équitable dans une société « obligatoirement, structurellement [...] et stratégiquement inégale[16] ». En cela, la place plus ou moins importante accordée à la justice sommaire dans les ordres juridiques de l'époque moderne reflète fidèlement les débats du XVIIIe siècle sur l'égalité des droits et les principes universels[17]. On pourrait à cet égard envisager la justice sommaire comme une traduction moderne de la « justice distributive » d'Aristote *(aequitas)*, qui juge en fonction des statuts et postule donc un principe d'équité ou d'égalité proportionnelle entre les justiciables – un principe qui permet, ici, de neutraliser les privilèges conférés à l'ancrage local et à la citoyenneté ; on aurait cependant tort de n'y voir que cela, car la justice sommaire constitue tout autant un moyen d'échapper, précisément, à la justice des statuts. En cela, elle serait moins étrangère qu'il n'y paraît aux principes d'égalité arithmétique de la « justice commutative » *(aequalitas)*, fondés en l'occurrence, avec la justice sommaire, sur la nature des choses et la vérité du fait, soit sur des conceptions universelles de ce que sont le juste et le droit. En d'autres termes, la justice sommaire invite à penser les modalités d'articulation entre justice distributive et justice commutative – une articulation possible et inclusive que le principe codifié d'une égalité devant la loi, qui triomphe avec la Révolution française, a pu faire perdre de vue[18].

16. Giovanni Levi, « Aequitas vs fairness. Reciprocità ed equità fra età moderna ed età contemporanea », *Rivista di storia economica*, vol. 19, nº 2, 2003, p. 195-204 (p. 195).

17. Un aspect développé en particulier dans Simona Cerutti, « Paradigmes de l'égalité et institutions supralocales (Piémont-France, première moitié du XVIIIe siècle) », dans Jean-Paul Zúñiga (dir.), *Pratiques du transnational. Terrains, preuves, limites*, Paris, Centre de recherches historiques, 2011, p. 175-185. Dans *Justice sommaire*, Simona Cerutti dialogue également avec les arguments (à la fois voisins, mais bien distincts) développés dans le travail de Michael Sonenscher, *Work and Wagers. Natural Law, Politics and Eighteenth-Century French Trades*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989.

18. La coexistence et l'articulation des principes d'*aequitas* et d'*aequalitas* à l'époque moderne invite d'ailleurs à complexifier les généalogies parfois trop linéaires des histoires de la justice. En effet, les sociétés de l'époque moderne posaient dans leurs propres termes la question de la justice économique et sociale, de l'équilibre entre statut et contrat. Voir sur cette question les remarques stimulantes de

Aussi le travail de Simona Cerutti a-t-il ceci de dépaysant et d'imprévisible qu'il interroge les fondements de nos principes de justice contemporains à partir d'une étude très localisée et contextualisée, inscrite dans les relations sociales et les pratiques du XVIIIe siècle. Loin d'enfermer la recherche dans un cadre problématique limité ou d'empêcher la généralisation et l'abstraction, cette étude rapprochée des sources permet d'identifier des variables, des questions, des mécanismes sociaux qui offrent des clés d'analyse précieuses pour la comparaison – sans réifier des catégories prêtes à l'emploi, mais bien au contraire, en prenant appui sur les spécificités du terrain de l'enquête et des documentations[19]. Pour le dire autrement et en revenir à l'ouvrage que le lecteur tient entre les mains, la justice sommaire permet d'étudier des demandes sociales qui portent en elles les modalités de leur propre généralisation. C'est pourquoi l'étude fouillée du terrain turinois de l'époque moderne peut aussi bien parler aux spécialistes de l'histoire du Maghreb ottoman qu'à ceux de l'Amérique hispanique, aux sociologues qu'aux philosophes[20]. C'est pourquoi également, ce travail nous dépayse, tout en posant des questions très actuelles et communes d'idéaux de justice sociale et de justice tout court. À l'image de ces eaux qui traversent des massifs calcaires et qui jaillissent à la faveur d'une résurgence karstique, ces idéaux et ces justices sont parfois enfouis et invisibles, mais jamais complètement taris[21].

Francesca Trivellato, « The Moral Economies of Early Modern Europe », *Humanity. An International Journal of Human Rights, Humanitarianism, and Development*, vol. 11, nº 2, 2020, p. 193-201.

19. Je fais référence ici aux recherches comparatives sur le droit d'aubaine et le *bayt al-mâl* menées par Simona Cerutti et Isabelle Grangaud, « Sources and Contextualisations. Comparing Eighteenth-Century North African and Western European », *Comparative Studies in Society and History*, vol. 59, nº 1, 2017, p. 5-33. Leur travail commun tient compte des critiques formulées à l'égard de la démarche comparative, mais ne renonce pas pour autant à l'outillage comparatiste. En cela, il se distingue assez radicalement de certaines approches relationnelles en histoire, « croisée » ou « connectée », fondées sur le postulat d'une continuité voire d'une simultanéité des situations et des contextes comme moyens pour contourner les apories éventuelles de la comparaison.

20. À titre d'exemples, voir les études rassemblées dans Sami Bargaoui, Simona Cerutti et Isabelle Grangaud (dir.), *Appartenance locale et propriété au nord et au sud de la Méditerranée*, Aix-en-Provence, Iremam, 2015, en ligne : books.openedition.org/iremam/3415 (consulté en janvier 2021). Dans ce sillage, voir également le dossier de revue coordonné par Natividad Planas (dir.), « Gens sans droits ? La capacité d'agir des migrants, des vaincus et des misérables (XVe–XXIe siècles) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 64, nº 2, 2017 ; et celui coordonné par Alessandro Buono et Luca Gabbiani (dir.), « Sous tutelle. Biens sans maître et successions vacantes dans une perspective comparative, XIIIe-XXe siècles », *L'Atelier du Centre de recherches historiques*, nº 22, 2020, en ligne : journals.openedition.org/acrh/10893 (consulté en janvier 2021).

21. Simona Cerutti utilise cette métaphore géologique dans *Justice sommaire*. Elle la remploie également lorsqu'elle examine en détail le parcours social à Turin de Gerolamo Motta, « Turc d'Anatolie », membre important de la corporation des tailleurs de la ville au début du XVIIIe siècle. Voir Simona Cerutti, « Parcours karstiques. Gerolamo Motta, Turc d'Anatolie à Turin au XVIIIe siècle », dans Jocelyne Dakhlia et Bernard Vincent (dir.), *Les musulmans dans l'histoire de l'Europe*, vol. 1, *Une intégration invisible*, Paris, Albin Michel, 2011, p. 195-228 ; repris dans *ead.*, *Étrangers*, *op. cit.*, p. 77-159.

IV

Justice sommaire s'intéresse au droit, en ce qu'il offre une voie d'accès privilégiée à une « grammaire » contextuelle et culturelle partagée par les hommes et les femmes de l'époque moderne – si tant est que l'on veuille bien prêter attention à leurs revendications, leurs choix et leurs intentions[22]. Cette perspective porte la marque d'un dialogue fructueux entre histoire et sciences sociales, qui définit plus profondément une manière de lire les sources et d'envisager le droit. De ce point de vue, *Justice sommaire* peut être lu non seulement comme une contribution importante à l'histoire des idéaux de justice d'Ancien Régime, mais aussi – et c'est ce qui justifie également qu'on le traduise et le relise aujourd'hui, presque vingt ans après sa parution italienne – comme une véritable proposition intellectuelle et une leçon de méthode.

Ce livre s'inscrit en effet dans un mouvement plus large, amorcé dans les années 1980 et porté notamment par la revue des microhistoriens italiens, *Quaderni Storici,* de réflexion sur les potentialités heuristiques d'une rencontre entre histoire sociale et histoire du droit[23]. Historiennes et historiens avaient certes déjà pris l'habitude d'utiliser les sources judiciaires, en particulier pénales, pour étudier l'histoire de la conflictualité et de la criminalité, tout en tentant d'exhumer les « voix » ou les « mentalités » des acteurs du passé. Envisagé dans une perspective foucaldienne comme un instrument du contrôle social et répressif, le droit y était avant tout pensé comme une puissante machine à produire de l'exclusion et à réprimer, surveiller et punir (en particulier les marginaux ou les « infâmes »)[24]. De même, les procès criminels étaient moins interprétés pour ce qu'ils pouvaient dire de la justice ou du droit en tant que tels, que pour ce qu'ils révélaient des brèches de

22. Cette idée, qui postule une véritable altérité anthropologique avec les sociétés d'Ancien Régime, est tout particulièrement mise en évidence dans les travaux de Bartolomé Clavero et d'António Manuel Hespanha, auxquels Simona Cerutti se réfère à plusieurs reprises dans *Justice sommaire*.

23. Au mitan des années 1980, l'historien du droit portugais António Manuel Hespanha en appelait précisément au développement d'un « nouvelle histoire » du droit, comme pour relever que la dimension juridique était la grande oubliée des chantiers tracés par Jacques Le Goff et Pierre Nora dans les trois volumes de *Faire de l'histoire,* Paris, Gallimard, 1974. Voir António Manuel Hespanha, « Une "nouvelle histoire" du droit », dans Paolo Grossi (dir.), *Storia sociale e dimensione giuridica. Strumenti d'indagine e ipotesi di lavoro,* Milan, Giuffrè, 1986, p. 315-340. Jacques Le Goff présentait, lors du même colloque dont est issu l'ouvrage, un état des rapports entre juristes et historiens en histoire médiévale, mais aussi les espaces d'un rapprochement souhaitable : Jacques Le Goff, « Histoire médiévale et histoire du droit : un dialogue difficile », dans *ibid*., p. 23-64.

24. Dans des veines assez différentes, on pense par exemple aux travaux de Nicole Castan, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières,* Paris, Flammarion, 1980 ; d'Arlette Farge, *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle,* Paris, Hachette, 1986 ; mais aussi à la conception du droit qui ressort des derniers travaux de Giacomo Todeschini, notamment *Au pays des sans-nom. Gens de mauvaise vie, personnes suspectes ou ordinaires du Moyen Âge à l'époque moderne,* trad. par Nathalie Gailius, Lagrasse, Verdier, 2015.

comportements qui permettaient de documenter des pans inédits, et parfois très détaillés, de la vie et du quotidien de l'époque moderne. Des sources telles que les lettres de rémission, les lettres anonymes ou les suppliques étaient ainsi pensées comme des traces (plus ou moins directes, médiées, narratives ou apprêtées) de la parole et de la culture du « petit peuple »[25]. Ces sources étaient ainsi lues, avant tout, en tant qu'elles mettaient en lumière les structures sociales de pouvoir et de domination[26].

Un changement de perspective, sensible dans les sommaires des *Quaderni Storici* à partir des années 1990, a conduit à lire différemment les sources judiciaires[27]. Il s'agissait notamment de braquer les projecteurs non plus sur les sources criminelles, mais sur les abondantes archives des justices civiles et des tribunaux de commerce[28]. *Justice sommaire* défrichait ainsi il y a une vingtaine d'années un domaine – celui des procès civils et de leur articulation possible avec les justices commerciales – qui n'a cessé depuis d'intéresser les chercheuses et les chercheurs, à la confluence de l'histoire et de l'histoire du droit[29]. Les justices civiles offrent

25. On songe à Edward P. Thompson, *Les usages de la coutume. Traditions et résistances populaires en Angleterre, XVII^e-XIX^e siècle*, trad. par Jean Boutier et Arundhati Virmani, Paris, Éditions de l'EHESS-Gallimard-Seuil, 2015 ; ou bien à Natalie Zemon Davis, *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVI^e siècle*, trad. par Christian Cler, Paris, Seuil, 1988. La collection « Microstorie » déclarait elle aussi s'intéresser à « l'histoire des petits et des exclus ». Ajoutons qu'une grande partie des travaux des microhistoriens italiens ont été traduits et présentés aux États-Unis, durant les années 1990, comme des études centrées sur des figures « oubliées » et des comportements déviants ou anomaux. Voir en particulier les articles rassemblés par Edward Muir et Guido Ruggiero (dir.), *History from Crime*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1994.

26. Pour une révision critique de la catégorie de « peuple » et de « culture plébéienne » *(plebeian culture)* dans les travaux d'E. P. Thompson sur le XVIII^e siècle, voir Simona Cerutti, « *Who is below ?* E. P. Thompson, historien des sociétés modernes : une relecture », *Annales. Histoire, sciences sociales*, vol. 70, n° 4, 2015, p. 931-956.

27. Voir sur ce point les remarques éclairantes d'Angelo Torre et Vittorio Tigrino, « Des historiographies connectées ? Les *Annales*, *Quaderni Storici* et l'épreuve de l'histoire sociale », *Annales. Histoire, sciences sociales* (à paraître).

28. Des pistes de recherches ont pu être tracées, avec un questionnaire sensiblement différent, par les historiens du droit, tels que Francis Garrison, Vito Piergiovanni, Rodolfo Savelli ou encore Jean Hilaire. Leurs travaux sont cités à différentes reprises dans *Justice sommaire*.

29. Au sein d'une ample bibliographie, et sans prétention d'exhaustivité aucune, voir Hervé Piant, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, Pur, 2006 ; *Les tribunaux de commerce. Genèse et enjeux d'une institution*, Paris, La Documentation française, 2007 ; Julie Claustre, *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007 ; Amalia D. Kessler, *A Revolution in Commerce. The Parisian Merchant Court and the Rise of Commercial Society in Eighteenth-Century France*, New Haven, Yale University Press, 2007 ; Roberto Zaugg, *Stranieri di antico regime. Mercanti, giudici e consoli nella Napoli del Settecento*, Rome, Viella, 2011 ; Claire Lemercier, *Un modèle français de jugement des pairs : les tribunaux de commerce, 1790-1880*, mémoire pour l'Habilitation à diriger des recherches, université Paris 8, 2012 ; Évelyne Oliel-Grausz, *« Entre juif et juif ? » Communauté, tribunaux et usages du droit à Livourne et ailleurs au XVIII^e siècle*, mémoire pour l'Habilitation à diriger des recherches, université Paris 1, 2018 ; Stefania Gialdroni,

en effet la possibilité d'interroger les usages et les demandes de justice dans les sociétés du passé. Partant, elles invitent à se pencher sur un objet qui peut sembler austère de prime abord, mais qui s'avère incontournable pour comprendre le système judiciaire d'Ancien Régime et les règles qui présidaient à son fonctionnement : la *procédure*[30]. Ou plutôt les procédures. Car outre la multiplicité des tribunaux et des juridictions à la disposition des plaideurs, une même magistrature, à l'instar du Consulat de commerce de Turin, pouvait procéder de différentes manières en fonction des cas – sans oublier qu'une procédure qualifiée de « civile » pouvait renvoyer à des domaines du droit qui n'étaient pas forcément pensés comme autonomes ou disjoints (tels que le droit commercial ou le droit maritime). En outre, une instance mobilisée au civil n'empêchait pas, dans certains cas, de procéder en matière criminelle. Dans ce maillage souvent serré de juridictions, le procès ne visait donc pas nécessairement à trancher un contentieux, mais aussi à faire authentifier des droits, à réclamer une protection ou à éprouver la légitimité d'une action. L'analyse de ce jeu interactif entre tribunal et plaideurs rejoint ici les travaux des anthropologues et des sociologues du droit qui ont eux aussi pu souligner combien les procès ne se résumaient pas à la seule résolution des conflits, mais traduisaient des processus bien plus complexes et négociés de certifications et de revendications, à l'intérieur et à l'extérieur des tribunaux[31]. Le champ de la justice civile met ainsi en lumière le rôle omniprésent de la dimension juridique dans les relations sociales d'Ancien Régime et, partant, dans la construction même des catégories et des documentations. C'est pourquoi les sources ne doivent plus être lues comme la manifestation de structures sociales sous-jacentes, mais bien comme des actions qui visent à demander, transformer ou certifier des droits[32]. En d'autres termes, l'étude de la procédure a ceci de captivant qu'elle ne cesse d'instituer des rôles et

Albrecht Cordes, Serge Dauchy, Dave de Ruysscher et Heikki Pihlajamäki (dir.), *Migrating Words, Migrating Merchants, Migrating Law. Trading Routes and the Development of Commercial Law,* Leyde, Brill, 2020. Voir également les ouvrages de la collection dirigée chez Brill par Wolfgang Kaiser et Guillaume Calafat, « Mediterranean Reconfigurations. Intercultural Trade, Commercial Litigation and Legal Pluralism », issue du programme ERC Advanced Grant « ConfigMed ».

30. Renata Ago et Simona Cerutti (dir.), « Procedure di giustizia », *Quaderni Storici,* nº 101, 1999.

31. Richard Abel, « A Comparative Theory of Dispute Institutions in Society », *Law and Society Review,* vol. 8, nº 2, 1973-1974, p. 217-347 ; *Law & Society,* vol. 24, nº 2 : « Longitudinal Studies of Trial Courts », 1990 ; voir également le champ de recherche développé par la suite autour des *legal consciousness studies* (Jérôme Pélisse, « A-t-on conscience du droit ? Autour des *Legal Consciousness Studies* », *Genèses,* nº 59, 2005, p. 114-130).

32. Cette manière d'envisager les sources, caractéristique du dialogue noué par les microhistoriens avec le pragmatisme à partir des années 1990, a été qualifiée par Renata Ago de passage « des acteurs aux actions, et vice-versa ». Voir Renata Ago, « Cambio di prospettiva : dagli attori alle azioni e viceversa », dans Jacques Revel (dir.), *Giochi di scala. La microstoria alla prova dell'esperienza,* Rome, Viella, 2006, p. 239-250. Voir également Angelo Torre, « Parcours de la pratique de 1966 à 1995 », dans Francis Chateauraynaud et Yves Cohen (dir.), *Histoires pragmatiques,* Paris, Éditions de l'EHESS, 2016, p. 31-68 ;

des droits, qu'elle façonne des qualités et qu'elle met en débat des idéaux de justice différents – au point de remettre en cause l'opposition trop simple entre normes et pratiques[33]. Dès lors, le droit n'est plus un simple ensemble de règles stabilisées et imposées au monde social : il *institue* du social ; il crée des classifications, des corps et des droits au pluriel ; il certifie des statuts, des qualités et des appartenances[34].

L'image du droit d'Ancien Régime, mais aussi du droit tout court, s'en trouve profondément changée et complexifiée. Il n'apparaît plus, en effet, comme cet instrument uniquement destiné à exclure et à réprimer. La procédure sommaire destinée aux « misérables » témoigne au contraire de l'existence d'une justice pour les faibles, une justice de l'accord, de l'entente et du consensus, où la place des professionnels du droit est restreinte, où les éléments de preuves sont simplifiés, où les plaideurs et leurs actions occupent une place centrale dans le déroulement même du procès. Ce droit, flexible, cherche ainsi à inclure le plus grand nombre possible de situations de fait et d'exceptions, afin de répondre à la variété des demandes sociales de justice. Il tient compte de la sorte d'une « pluralité de manières, également légitimes, non pas de concevoir la "vérité", mais plutôt de pouvoir l'atteindre[35] ». Le droit n'était pas du seul ressort des juristes, mais bien une compétence diffuse, une grammaire et un vocabulaire que partageait une société de plaideurs qui admettait comme légitimes une multiplicité de juridictions, de droits à dire le droit. Que l'on ne s'y méprenne pas cependant. *Justice sommaire* ne véhicule aucunement une image idéalisée et irénique des justices d'Ancien Régime. L'ouvrage met au contraire l'accent sur l'une des opérations du droit les plus redoutables (et potentiellement dangereuses), à savoir sa capacité à classer et qualifier les personnes et les choses, c'est-à-dire aussi à étendre le champ de son pouvoir sur la vie sociale. La bataille autour de la justice sommaire révèle en cela cette prétention du droit à agir sur un nombre toujours plus grand de situations et de faits, et à repousser de la sorte les frontières de son empire et de sa puissance[36].

---

et Simona Cerutti, « Histoire pragmatique, ou de la rencontre entre histoire sociale et histoire culturelle », *Tracés*, nº 15, 2008, p. 147-168.

33. *Ead.*, « Normes et pratiques… », art. cité.
34. Cette façon d'appréhender le droit comme un observatoire privilégié des activités et des opérations critiques des acteurs sociaux doit beaucoup aux travaux d'E. P. Thompson (voir en particulier *Les usages de la coutume*, *op. cit.*). Simona Cerutti rappelle dans différentes recherches sa dette intellectuelle à l'égard de l'historien britannique.
35. Simona Cerutti, « Vérité ou accord ? Offre et demande de justice dans les tribunaux d'Ancien Régime (Turin, XVIIIe siècle) », dans Olivier Poncet (dir.), *Juger le faux (Moyen Âge-Temps modernes)*, Paris, Publications de l'École nationale des chartes, 2011, p. 215-234.
36. Sur ce point, Simona Cerutti dialogue étroitement avec toute l'œuvre et la démarche de Yan Thomas. Pour une introduction utile à ses travaux, voir Yan Thomas, *Les opérations du droit*, Paris, Éditions de l'EHESS-Gallimard-Seuil, 2011 ; Marta Madero, « Penser la tradition juridique occidentale. Une lecture de Yan Thomas », *Annales. Histoire, sciences sociales*, vol. 67, nº 1, 2012, p. 103-133.

Il est donc question, dans *Justice sommaire*, du « pluralisme juridique » des sociétés d'Ancien Régime. Celui-ci n'est pas à entendre comme un simple pluralisme juridictionnel, c'est-à-dire comme la coexistence de différentes instances judiciaires aptes à énoncer le droit, mais bien comme la reconnaissance d'une pluralité concomitante d'idéaux de justice légitimes. On retrouve, dans cette attention accordée aux capacités des individus à produire des normes, à justifier des actions, à construire des droits et des systèmes de légitimation, des préoccupations qui ont aussi beaucoup intéressé la philosophie politique et la sociologie, en particulier autour des questions d'équité, des modèles de justice et des « sens du juste »[37]. Aujourd'hui, le pluralisme juridique fait l'objet de nombreuses études d'histoire globale, qui l'associent volontiers aux situations coloniales et à la superposition disputée de différentes justices[38]. Or *Justice sommaire*, dans le sillage des travaux d'historiens du droit (médiéval et moderne) tels qu'Ennio Cortese, Pietro Costa ou Paolo Grossi, nous rappelle de manière éloquente que ce pluralisme se nichait au cœur même des sociétés d'Ancien Régime[39]. Il en ressort une histoire plurielle et fragmentée du droit et de la normativité, qui invite à se déprendre d'une vision appauvrie de ses frontières et de ses hiérarchies ou, pour le dire autrement, à reconnaître la capacité qu'il avait jadis d'englober des formes de justices variées, liées aux statuts sociaux ou professionnels, à l'âge, au sexe, aux communautés – à l'instar des justices des pauvres ou des marchands. Cette définition ne fait pas qu'étendre l'orbe du « droit » : elle engage à le scruter dans différentes sphères du

37. On pense ici à Luc Boltanski et Laurent Thévenot, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 1991 ; mais aussi aux travaux d'Alain Cottereau, « Droit et bon droit. Un droit des ouvriers instauré puis évincé par le droit du travail (France, XIXe siècle) », *Annales. Histoire, sciences sociales*, vol. 57, nº 6, 2002, p. 1521-1557 ; *id.*, « Sens du juste et usages du droit du travail. Une évolution contrastée entre la France et la Grande-Bretagne au XIXe siècle », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, nº 33, 2006, p. 95-115 ; ou encore Isabelle Thireau et Wang Hanssheng (dir.), *Disputes au village chinois. Formes du juste et recompositions locales des espaces normatifs*, Paris, MSH, 2001. Simona Cerutti a tôt noué un dialogue intellectuel avec les travaux de Luc Boltanski, comme en témoigne sa lecture de *L'amour et la justice comme compétences* (1990) qui souligne à la fois des points d'accord, mais aussi quelques divergences de méthode, notamment sur la capacité des acteurs à instituer leurs propres règles et « grammaires ». Voir Simona Cerutti, « Pragmatique et histoire : ce dont les sociologues sont capables (note critique) », *Annales. Économie, sociétés, civilisations*, vol. 46, nº 6, 1991, p. 1437-1445. Il n'est pas interdit non plus de lire dans cette reconnaissance du pluralisme des justices quelques traits communs avec les manières diverses d'appréhender et de spécifier le bien commun, telles qu'on les trouve par exemple exposées dans l'ouvrage de Michael Walzer, *Sphères de justice. Une défense du pluralisme et de l'égalité*, trad. par Pascal Engel, Paris, Seuil, 2013 [1983].

38. On pense surtout ici aux travaux de Lauren Benton comme *Law and Colonial Cultures. Legal Regimes in World History, 1400-1900*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002 ; Lauren Benton et Richard J. Ross (dir.), *Legal Pluralism and Empires, 1500-1850*, New York, New York University Press, 2013.

39. *Justice sommaire* offre à ce titre une discussion détaillée de l'ouvrage de Paolo Grossi, *L'ordine giuridico medievale*, Rome-Bari, Laterza, 1995.

monde social et à étudier les luttes (généralement politiques) qui se sont jouées dans l'histoire pour légitimer ou délégitimer certaines justices et instances de qualifications. Simona Cerutti parvient à reconstituer ces luttes et ces oppositions (entre partisans et détracteurs de la justice sommaire) en partant justement de l'étude localisée des procédures et du fonctionnement d'un tribunal d'Ancien Régime. Ces luttes, manifestées par les demandes de droit et les revendications des plaideurs, n'enferment pas la recherche dans une analyse à un seul déterminant, mais l'ouvrent au contraire à une lecture multidimensionnelle, économique, politique des phénomènes sociaux. En effet, les débats sur la justice sommaire conduisent aux philosophes des Lumières (de Muratori à Montesquieu), à l'histoire enfouie, « karstique », du jusnaturalisme (d'Aristote à Thomas d'Aquin), ainsi qu'aux interactions entre les définitions scientifiques et juridiques des « faits » (ainsi qu'à l'empirisme de Bacon)[40]. À ce titre, *Justice sommaire* est aussi un plaidoyer pour une rencontre entre histoire et histoire du droit qui ne se fasse pas à mi-chemin entre les deux disciplines par une réduction de leurs différences respectives, mais qui se réalise dans l'examen minutieux des spécificités et des contextes procéduraux – c'est-à-dire dans ce que le droit a de plus précis et, parfois, de plus ardu et difficile à démêler. C'est à la multiplication de ce type de rencontres, entre droit et sciences sociales plus généralement, que la traduction de *Justice sommaire* voudrait inciter.

V

Ajoutons, en guise de conclusion, quelques mots du travail et des choix de traduction. L'une des principales difficultés que j'ai rencontrées fut sans nul doute la traduction d'extraits de sources, des libelles de plaideurs parfois longuement retranscrits, et dont la syntaxe n'était pas toujours facilement transposable en français. J'ai ainsi procédé à quelques aménagements. J'ai notamment décidé de ponctuer davantage ces extraits, de répéter parfois quelques verbes introducteurs, de diviser certains segments de phrases. J'ai cependant tâché de préserver le plus possible les tournures originales, quitte à conserver certaines lourdeurs de style propres aux procès-verbaux et aux actes juridiques, et qui sont aussi la marque de leur officialité et des opérations du droit. J'espère que les lecteurs pourront retrouver, malgré la traduction, la langue des sources. Cette langue est aussi un contexte et j'ai donc pris garde de toujours trouver des équivalences dans les manuels de pratiques juridiques, dans les règlements de procédures, et dans les dictionnaires

40. Sur ce dernier point, voir le numéro de *Quaderni Storici* coordonné par Simona Cerutti et Gianna Pomata, nº 108 : « Fatti : storie dell'evidenza empirica », 2001.

français d'Ancien Régime. La culture partagée du « droit commun », les traductions juridiques du XVIIIe siècle, une familiarité de chercheur avec les documentations de l'époque moderne, en italien et en français, m'ont sans conteste facilité la tâche. J'ai également pu compter sur la relecture attentive et précieuse de Clémence Garrot, que je remercie vivement pour la qualité et la précision remarquables de son travail éditorial : sans elle, cette traduction serait grevée des nombreuses maladresses qui trahissent le fait que son traducteur n'en fait pas métier.

Si j'ai bien conscience que la traduction appose sur les sources des lectures et des interprétations qui lui font perdre une partie de leur authenticité, j'ai également pu mesurer combien elle permettait de réfléchir à l'épaisseur historique des catégories juridiques. Car il s'agissait aussi de traduire un lexique technique et des mots de procédures, qui imposent certaines précautions nominalistes et des opérations prudentes de qualification. Par exemple, on parle, en droit civil français, aujourd'hui et sous l'Ancien Régime, « d'offre » ou, mieux, de « délation de serment » pour décrire l'action de déférer un serment, et non d'oblation *(oblazione)*, comme dans les sources piémontaises du XVIIIe siècle. Ici, j'ai noté l'italien entre parenthèses, pour indiquer cet écart, qui signale moins une distance linguistique ou l'existence d'un « intraduisible », qu'une distance chronologique car l'italien dit bien aujourd'hui *delazione*. De manière intéressante, les serments « purgatoire » (le défendeur jure qu'il est innocent), « décisoire » (déféré par une partie pour faire la preuve et décider le litige), « supplétoire » (pour compléter une preuve écrite) inscrivent ces procédures dans la longue histoire du droit civil. Certains de ces serments sont d'ailleurs toujours présents dans le *Code civil*, au point de suggérer une forme de continuité – une continuité lexicale tout du moins – entre la France contemporaine et le Piémont du XVIIIe siècle. La traduction crée ici, de manière assez inattendue, l'illusion d'une certaine stabilité des procédures et une sorte d'analogie implicite, quand *Justice sommaire* met en lumière, au contraire, leur caractère contingent et discontinu. C'est là d'une certaine façon l'un des pièges tendus par la langue du droit, qui tire de catégories en apparence immobiles une part importante de sa légitimité et de sa force. Or, pour lire *Justice sommaire*, il ne faut pas perdre de vue que ces concepts apparemment immuables « sont d'abord, en droit, des précipités de décisions figées[41] », c'est-à-dire intrinsèquement sociales et situées.

Cette traduction de *Justice sommaire* a ceci de particulier qu'elle vient compléter une œuvre déjà fondamentalement bilingue. J'ai ainsi pu m'appuyer sur les nombreux articles ou chapitres que Simona Cerutti avait publiés en français et dans lesquels plusieurs pans de *Justice sommaire* étaient exposés : certains passages du

41. Yan Thomas, « Présentation », *Annales. Histoire, sciences sociales*, vol. 57, no 6, 2002, p. 1425-1428 (p. 1427).

livre sont ainsi des retraductions[42]. De même, j'ai aussi traduit ce texte en connaissant la voix de l'autrice, en français comme en italien, ce qui n'est pas sans influer, je crois, sur le rythme des phrases et quelques choix stylistiques ou lexicaux. Il y a, dans ce livre, des expressions que j'ai entendues, lors de ses séminaires à l'EHESS, de conférences ou d'ateliers, avant de les lire puis de les traduire. Enfin, Simona Cerutti a attentivement relu l'intégralité de son livre et apporté des révisions à son texte, principalement dans l'introduction et la conclusion. Pour toutes ces raisons, *Justice sommaire* n'est plus, en tout cas plus tout à fait, *Giustizia sommaria*.

42. Voir notamment Simona Cerutti, « Nature des choses et qualité des personnes. Le Consulat de commerce de Turin au XVIII^e siècle », *Annales. Histoire, sciences sociales*, vol. 57, n° 6, 2002, p. 1491-1520 ; *ead.*, « Justice et citoyenneté… », art. cité.